



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3038

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si l'agent communal qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une exclusion temporaire de fonctions, et qui se retrouve par la force des choses sans traitement, peut bénéficier des indemnités pour perte volontaire d'emploi pendant la période considérée.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article L 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités des lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Ces conditions sont actuellement fixées par les dispositions du règlement annexe à la convention relative à l'assurance chômage du 6 juillet 1988 agréée par arrêté du 21 août 1988. Le paragraphe 2 de l'article 1er dudit règlement définit ainsi les salariés susceptibles de bénéficier d'un revenu de remplacement : « Sont définis comme bénéficiaires les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC. » Aux termes de ces dispositions, seuls les salariés pour lesquels tout lien avec l'employeur a été rompu et qui ont définitivement perdu leur emploi, et s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions prévues par le règlement précité, sont admis au bénéfice des allocations de chômage. Cette situation n'est pas celle des fonctionnaires territoriaux qui ont fait l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions lesquels, demeurant en position d'activité, continuent d'appartenir aux cadres de la collectivité et ont droit à être réintégrés à l'issue de la période d'exclusion de fonctions. En conséquence, les intéressés ne peuvent pas se prévaloir d'un droit à allocation pour perte involontaire d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3038

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2629